Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV
Santé et protection des animaux

Fiche thématique : protection des animaux Exigences concernant la prise en charge d'animaux de compagnie de tiers

Lorsque les propriétaires sont au travail ou en vacances, ils confient leurs chiens ou autres animaux de compagnie à des services de prise en charge d'animaux. Il existe de nombreuses offres dans ce domaine, les services proposés étant très différents selon la structure de l'entreprise. Les prestataires peuvent prendre en charge des animaux aussi bien dans leurs locaux ou qu'au domicile des propriétaires. Quant aux chiens, un service classique consiste à les accompagner en promenade. La limite entre la prise en charge et les refuges à proprement parler, qui offrent des places pour la nuit ou pour une période plus longue, n'est pas tout à fait claire.

La prise en charge d'animaux de compagnie à titre professionnel est régie par les dispositions de la législation sur la protection des animaux, notamment de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS *455.1*). La présente fiche thématique de l'OSAV a pour objectif de mieux faire comprendre les exigences légales concernant la prise en charge d'animaux de tiers, de délimiter les offres soumises à autorisation de celles qui ne le sont pas et d'harmoniser l'exécution cantonale dans ce domaine. Elle s'adresse d'une part aux personnes qui prennent en charge des animaux de tiers et/ou exploitent un refuge et, d'autre part, aux services vétérinaires cantonaux, qui exécutent la législation sur la protection des animaux.

Délimitation entre les services de prise en charge d'animaux et les refuges

La prise en charge d'animaux se distingue du refuge notamment par le temps de prestation : l'hébergement des animaux pendant la nuit est prévu dans les refuges, alors que les services de prise en charge ne s'en occupent que de jour. Le terme « services de prise en charge d'animaux de compagnie » a notamment pour synonymes « petsitting », « petsitter », « garde d'animaux (de compagnie) », « services de promenade pour chiens », « garderie pour chiens », etc. Les services de prise en charge proposent souvent des places pour quelques chiens pendant les vacances et les refuges prennent parfois en charge des chiens pour une seule journée. Un classement rigoureux dans l'une ou l'autre catégorie n'est donc pas toujours possible, ce qui ne pose pas de problèmes en soi, vu que les dispositions de l'OPAn sont les mêmes, aussi en ce qui concerne la formation.

La prise en charge professionnelle des animaux est soumise à autorisation. Les normes spécifiques relatives à la prise en charge, aux soins et à la détention (professionnels) des animaux sont principalement inscrites aux art. 101 et 102 OPAn.

Caractère professionnel

Les activités de prise en charge sont notamment considérées comme exercées à titre professionnel aux conditions suivantes : une personne ou organisation prend régulièrement en charge des animaux de tiers. Elle propose activement ses prestations en faisant de la publicité, soit sur Internet ou, à l'aide d'une inscription sur la voiture. De plus, elle exerce ses activités soit à des fins lucratives pour elle-même ou pour des tiers, ou alors pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers (art. 2, al. 3, let. a, OPAn).

N° 12.4_(2)_f | Séptembre 2025

BLV-D-25013501/244

Régime de l'autorisation et calcul du nombre d'animaux

Si une personne ou organisation prend en charge plus de cinq animaux par jour (24 heures) ou exploite une pension ou un refuge de plus de cinq places, elle doit être titulaire d'une autorisation du service vétérinaire cantonal (art. 101, let. a et b, OPAn). Cette exigence doit être remplie que les animaux soient pris en charge en même temps ou l'un après l'autre en l'espace de 24 heures et indépendamment du nombre de jours de prise en charge par semaine. Les animaux de la personne ou organisation concernée sont le plus souvent inclus dans le calcul du nombre d'animaux s'ils sont gardés dans les mêmes structures que les animaux de tiers. Que les animaux soient pris en charge au domicile des propriétaires, ou seulement accompagnés en promenade ou encore hébergés dans les locaux du service de prise en charge ou du refuge n'a pas d'importance pour le calcul du nombre d'animaux. Lorsque les animaux sont gardés dans des aquariums, des terrariums ou des enclos pour petits animaux, chaque unité de détention correspond habituellement à une place Lors de l'évaluation de l'obligation d'autorisation, il faut consulter le service vétérinaire cantonal compétent en ce qui concerne le calcul des places par animal selon l'espèce.

Le prise en charge de cinq animaux au maximum n'est pas soumise à autorisation. Dans ce cas, les prescriptions de protection des animaux en vigueur doivent également être respectées, notamment en ce qui concerne le traitement, la prise en charge, l'hébergement et le transport des animaux.

Quiconque propose, à titre professionnel, des services de prise en charge et/ou des places pour animaux doit documenter la prestation fournie pour qu'il soit possible d'apprécier le nombre d'animaux pris en charge et donc, l'obligation d'avoir ou non une autorisation.

Conditions d'octroi de l'autorisation

L'autorisation ne peut être octroyée qu'aux conditions présentées ci-dessous.

Infrastructure : les locaux, les enclos et les installations doivent être adaptés aux besoins de l'espèce, au nombre d'animaux et au but de l'activité, et aménagés de telle façon que les animaux ne puissent pas s'échapper (art. 101*a*, al. 1, let. a, OPAn). Cela vaut pour l'hébergement chez la personne qui prend en charge les animaux tout autant que pour les véhicules servant au transport des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir s'échapper de leurs enclos (art. 7, al. 1, let. c, OPAn). Les exigences minimales concernant la taille et l'aménagement des enclos, des volières, des aquariums ou des terrariums selon les annexes 1 et 2 de l'OPAn doivent être respectées (art. 10, al. 1, OPAn).

Organisation et documentation : quiconque propose, à titre professionnel, des services de prise en charge et/ou des places pour animaux doit documenter l'activité de prise en charge indépendamment du nombre des animaux concernés (art. 101*a*, let. b, OPAn), ce qui comprend :

- la documentation de la structure organisationnelle : les organisations disposant de plusieurs sites ou employant plusieurs personnes doivent aussi fournir des indications sur l'instruction du personnel ainsi que sur sa formation et sa formation continue ;
- le contrôle de l'effectif des animaux comprenant l'identification (chiens : numéros de puce électronique) ainsi que le début et la fin de la prise en charge (dates) ;
- la documentation des activités quotidiennes de prise en charge par rapport à l'effectif des animaux ; et
- la liste d'adresses des clients comprenant des indications sur l'ampleur de la prise en charge[1].

Formation : la personne responsable de la prise en charge des animaux doit disposer de la formation requise (art. 101*a*, let. c, OPAn).

[1] Les personnes chargées du contrôle sont autorisées à utiliser les données uniquement dans le cadre de leur activité de contrôle et ne doivent pas les transmettre à des tiers. Elles sont tenues au secret de fonction et garantissent ainsi la confidentialité des données.

Capacité maximale de 5 animaux (places) : la personne responsable de la prise en charge des animaux doit disposer de la formation requise pour la détention de l'espèce animale concernée (art. 102, al. 3, OPAn). La législation sur la protection des animaux ne prévoit pas de formation pour la prise en charge de chiens. Les personnes qui prennent en charge cinq chiens au maximum n'ont donc pas besoin de formation. Des dispositions supplémentaires découlant de la législation sur les chiens doivent toutefois être respectées dans quelques cantons. Les informations à ce sujet sont disponibles auprès du service vétérinaire cantonal compétent.

Capacité de 6 à 19 animaux (places) : les personnes qui prennent en charge plus de cinq animaux ou offrent plus de cinq places (art. 102, al. 2, OPAn) doivent avoir suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP) reconnue par l'OSAV, qui est requise pour prendre en charge des animaux dans des refuges d'une capacité maximale de 19 places (art. 102, al. 2, OPAn).

La FSIFP consiste en un cours d'au moins 40 heures comprenant une partie théorique et une partie pratique, ainsi qu'en un stage de 360 heures au minimum. Elle est sanctionnée par un examen (art. 197, al. 2 et 3, OPAn ; art. 202, al. 1, en relation avec l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux [OFPAn, RS *455.109.1*]). La FSIFP transmet les connaissances et compétences relatives notamment aux besoins des animaux concernés, à leur traitement avec ménagement, à la reproduction, aux exigences en matière d'hygiène et aux prescriptions sur la protection des animaux (art. 4, al. 1, OFPAn). Deux tiers du stage doivent être effectués dans un refuge pour animaux même si la personne à former n'a pas l'intention d'offrir des places de prise en charge (Art. 5, al. 2, OFPAn). En effet, cette formation habilite à diriger un refuge de 19 places au plus. Les exigences concernant l'infrastructure et l'hygiène sont dans ce cas plus élevées que s'il s'agit de prendre en charge les animaux au domicile du propriétaire ou en promenade. Cette disposition garantit que ces exigences plus élevées sont remplies et permet d'élargir l'offre et d'ouvrir un refuge pour animaux sans que le service vétérinaire cantonal doive vérifier au cas par cas la formation accomplie.

Les offres FSIFP reconnues par l'OSAV sont disponibles sur le site Web de l'OSAV sous le lien suivant : https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierschutz/aus--und-weiterbildung.html.

Capacité de plus de 19 animaux (places) : si le nombre d'animaux dépasse 19 individus, un gardien d'animaux formé doit assumer la responsabilité de l'hébergement des animaux dans les refuges et pour les autres modes de prise en charge à titre professionnel (art. 102, al. 1, OPAn). Il ne suffit pas que plusieurs personnes disposent d'une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle pour que cette condition soit remplie.

Les autorités cantonales d'exécution exigent habituellement qu'un gardien d'animaux CFC soit engagé à 100 % par 25 places ou qu'au moins un tiers du personnel dispose de la formation professionnelle requise.

Que les animaux soient pris en charge par des personnes autres que le titulaire de l'autorisation ne change rien à la responsabilité pour la prise en charge : le titulaire de l'autorisation est alors aussi responsable du respect des règles de la protection des animaux lors de l'hébergement et de la prise en charge des animaux. Afin de le garantir, il convient de choisir soigneusement les personnes qui gardent les animaux et de les instruire sur l'hébergement et la prise en charge corrects des animaux.

Une personne disposant d'une FSIFP ne peut assumer la responsabilité que pour 19 animaux au maximum même si d'autres personnes s'en occupent avec elle. Pour assumer la responsabilité d'un établissement à titre professionnel de plus de 19 animaux, seul un gardien d'animaux peut être autorisé.

Les personnes qui transportent des animaux de clients sur le territoire suisse dans le cadre d'une prise en charge à titre professionnel n'ont pas l'obligation de suivre une formation supplémentaire concernant transport d'animaux à titre professionnel. Cependant, si l'établissement charge du transport des chauffeurs externes, ceux-ci doivent attester qu'ils ont suivi une telle formation.

Le service vétérinaire cantonal compétent peut dans certains cas reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, s'il est avéré que la personne concernée dispose des connaissances et aptitudes requises (art. 199, al. 3, OPAn). L'équivalence est le plus souvent vérifiée dans le cadre de la demande d'autorisation au sens de l'OPAn (par ex., demande d'autorisation d'un service de prise en charge d'animaux). Un tel agrément n'est lié qu'à l'autorisation délivrée et n'est pas équivalent à l'accomplissement d'une formation spécifiques indépendante d'une formation professionnelle, qui a la portée nationale.

Si des stages pratiques ont été effectués avant le début de la FSIFP, l'organisateur du cours FSIFP peut prendre en compte les heures concernées dans la formation pratique si ces stages satisfont aux exigences fixées à l'art. 198*c* OPAn (formation de la personne responsable : FSIFP ou gardien d'animaux CFC ; l'espèce animale et l'ampleur de la formation correspondent au moins à l'activité de prise en charge que le stagiaire a l'intention d'exercer ultérieurement). Si la personne concernée a gardé durant des années ses propres animaux ou a accompli une formation continue de toilettage de chiens ou similaire, seul le service vétérinaire cantonal est autorisé, dans les cas particuliers, à décider si la personne concernée puisse être entièrement ou en partie dispensée de la FSIFP.

Demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation sont à adresser au service cantonal chargé de la protection des animaux, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, avant la prise en charge d'animaux à titre professionnel (art. 101*b* OPAn). Les adresses des services vétérinaires cantonaux sont disponibles sur www.blv.admin.ch > L'OSAV > Qui sommes-nous ? > Service vétérinaire suisse.

Autorisation, conditions, surveillance des autorisations par des contrôles

L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges qui concernent notamment l'ampleur de l'activité, les soins et la surveillance des animaux, le contrôle de l'effectif des animaux, exigences en matière de personnel et les responsabilités ainsi la documentation de l'activité (art. 101*b*, al. 3, OPAn).

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de dix ans (art. 101*b*, al. 2, OPAn).

Les services vétérinaires cantonaux sont habilités à effectuer des contrôles inopinés des refuges et services de prise en charge. Si le service vétérinaire cantonal compétent constate des manquements en ce qui concerne l'alimentation, la prise en charge, les soins, l'hébergement ou le transport des animaux ou d'autres infractions aux dispositions de la législation sur la protection des animaux, il ordonne des mesures pour rétablir la situation légale. Dans des cas graves, il retire l'autorisation à la personne responsable et lui interdit de s'occuper des animaux à titre professionnel.

Bases légales : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (OFPAn)

Art. 2, al. 2, let. b et al. 3, let. a et e, OPAn Définitions

[2] On distingue, en fonction des buts d'utilisation, les catégories animales suivantes :

b. *animaux de compagnie* : animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, ou destinés à une telle utilisation ;

[3] Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

a. *à titre professionnel :* le commerce, la détention, la garde ou l'élevage d'animaux exercés à des fins lucratives pour soi-même ou pour des tiers ou pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers ; la contrepartie n'est pas forcément financière.

e. *Enclos :* l'espace clôturé dans lequel des animaux sont détenus, y compris les aires de sortie, les cages, les volières, les terrariums, les aquariums, les viviers et les étangs de pêche.

Art. 7 OPAn Logement, enclos, sols

[1] Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :

a. le risque de blessure pour les animaux soit faible ;
b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé ; et
c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.

[3] La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

Art. 10, al. 1, OPAn Exigences minimales

[1] Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.

Art. 101, let. c, OPAn Régime de l'autorisation

Doit être titulaire d'une autorisation cantonale quiconque :

a. exploite une pension ou un refuge pour animaux de plus de cinq places ;
b. offre des services de garde d'animaux à titre professionnel pour plus de cinq animaux par jour.

Art. 101*a* OPAn Conditions d'octroi de l'autorisation

L'autorisation ne peut être octroyée que :

a. si les locaux, les enclos et les installations répondent aux besoins de l'espèce, sont adaptés au nombre d'animaux, conformes au but de l'exploitation, et aménagés de telle façon que les animaux ne puissent pas s'échapper ;
b. si les conditions posées à l'art. 102 aux personnes concernées sont remplies.

Art. 101*b* OPAn Demande et autorisation

[1] La demande d'autorisation doit être déposée au moyen du formulaire établi par l'OSAV conformément à l'art. 209, al. 4 et 5.

[2] L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de dix ans.

[3] L'autorisation peut être assortie de conditions et d'obligations concernant :

a. le nombre d'animaux et l'ampleur de l'activité ;
b. la détention, l'alimentation, les soins, la surveillance, le transport des animaux ;

c. la manière de traiter les animaux ;

d. les responsabilités personnelles ;

e. le contrôle de l'effectif des animaux et la documentation des activités.

Art. 102 OPAn Conditions posées aux personnes qui prennent en charge, soignent, élèvent et détiennent des animaux

[1] Un gardien d'animaux doit être responsable de la prise en charge des animaux dans les refuges pour animaux et pour les autres modes de prise en charge d'animaux à titre professionnel.

[2] Dans les cas suivants, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux ait suivi la formation visée à l'art. 197 :

a. dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 19 places ;

b. dans les autres établissements d'une capacité maximale de 19 places où des animaux sont pris en charge à titre professionnel ;

[3] Dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 5 places ou dans les autres établissements de prise en charge professionnelle d'animaux d'une capacité maximale de 5 places, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux dispose de la formation requise pour la détention de l'espèce animale prise en charge.

Art. 197 OPAn Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle

[1] La formation visée à l'art. 192, al. 1, let. b, dispense les connaissances techniques et permet d'acquérir les aptitudes pratiques nécessaires pour détenir les animaux conformément à leurs besoins, les utiliser et les élever de manière responsable et les traiter avec ménagement

[2] La formation comprend une partie théorique et une partie pratique. La partie pratique doit comporter suffisamment d'exercices.

[3] Le DFI réglemente les objectifs, la forme, le contenu et l'ampleur de la partie théorique et de la partie pratique de la formation. Il peut prévoir des stages.

Art. 198*c* OPAn Conditions posées aux établissements de stage

[1] Une exploitation détenant des animaux qui propose un stage pratique dans le cadre d'une formation ou d'une formation continue au sens de la présente ordonnance doit détenir des animaux qui, de par leur nombre et leur espèce, correspondent au moins à ceux que le stagiaire prévoit de prendre en charge. La personne responsable de la prise en charge des animaux doit avoir les qualifications nécessaires.

[2] Le DFI peut autoriser un stagiaire à effectuer une partie de son stage dans son propre établissement. Dans un tel cas, il faut faire appel à une personne externe pour encadrer le stagiaire. Cette personne doit avoir les qualifications nécessaires à la prise en charge des animaux en question.

[3] Le stagiaire doit recevoir ses instructions directement de la personne responsable de la prise en charge les animaux ou, s'il effectue son stage dans sa propre exploitation, de la personne externe à laquelle il a été fait appel.

[4] Un établissement de services qui propose un stage pratique dans le cadre d'une formation ou d'une formation continue au sens de la présente ordonnance doit proposer les services que le stagiaire prévoit de proposer. Le responsable de l'établissement doit avoir les qualifications nécessaires pour proposer les services concernés.

Art. 199, al. 3, OPAn Reconnaissance des formations par l'OSAV et par l'autorité cantonale

[3] Dans les cas particuliers, l'autorité cantonale peut reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables. Elle peut au besoin obliger les personnes à suivre une formation complémentaire.

Art. 202 OPAn Examens

[1] [1] Les formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle doivent être sanctionnées par un examen.

Art. 3 OFPAn Forme et ampleur

[1] La formation comprend une partie théorique et une partie pratique ainsi qu'un stage dans un établissement au sens de l'art. 198c OPAn.

[2] Les parties théorique et pratique de la formation comprennent en tout au moins 40 heures d'enseignement, dont au moins 20 heures de théorie et 10 heures de pratique.

[3] Le stage dure 360 heures au minimum. Sur la durée totale du stage, 80 heures au plus peuvent être accomplies en petits groupes.

Art. 4 Contenu de la partie théorique

[1] La partie théorique permet d'acquérir les connaissances de base suivantes sur les animaux pris en charge :

a. législation sur la protection des animaux et autres législations spécifiques importantes ;

b. manière de traiter les animaux avec ménagement ;

c. hygiène des enclos, des locaux, du matériel et des personnes ainsi que prévention des maladies infectieuses ;

d. responsabilités, devoirs et attributions des personnes qui assument la garde d'animaux ;

e. anatomie et physiologie des animaux ; et

f. comportement normal et besoins des animaux ainsi que signes d'anxiété, de stress et de souffrance.

Art. 5 Stage

[2] Dans le cadre de la formation visée à l'art. 102, al. 2, OPAn, 240 heures au moins doivent être accomplies au cours du stage dans une pension ou un refuge disposant de l'autorisation visée à l'art. 101, let. a, OPAn. Au maximum 80 heures peuvent être accomplies dans un cabinet vétérinaire pour petits animaux.